

Réf: Accom DEROGATION 2005/2

Résumé de l'avis du 6 juin 2005 relatif à une demande de dérogation à la règle limitant le montant des honoraires pour prestation de services non-audit (ratio « one to one ») visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés

▪ **Introduction / Objet de la demande d'avis**

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après, le Comité) a été saisi par un commissaire sur base de l'article 133, alinéa 6, 2° du Code des sociétés, d'une demande d'avis préalable au sujet d'une demande de dérogation à la règle dite « one to one » visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

Ladite règle « one to one » impose aux commissaires (ainsi qu'à leur réseau) de certaines sociétés, l'interdiction de prester des services non-audit dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait leurs émoluments pour l'exercice du mandat de commissaire.

▪ **Principaux éléments du dossier**

Le requérant est le commissaire de deux sociétés de droit belge, qui font partie d'un groupe international dont le siège principal est établi aux Pays-Bas. Ce groupe international est une joint-venture 50-50 entre deux actionnaires cotés respectivement à la bourse de Francfort, sur Euronext-Amsterdam et sur le New York Stock Exchange (supervision assurée par la Securities and Exchange Commission). Une des sociétés de droit belge s'avère être le maillon le plus important dans l'organisation des ventes du groupe en Europe. La deuxième société de droit belge est active comme centre de coordination et assure une large gamme de services financiers aux autres entreprises du groupe.

Au niveau de la soci t  m re n erlandaise, un comit  d'audit international a  t  institu , op rant, conform ment au mod le d'administration « dualiste » en vigueur aux Pays-Bas,   deux niveaux :

- le Supervisory Board Audit Committee si ge au niveau du « *Raad van Commissarissen* »;
- le Management Board Audit Committee si ge au niveau du « *Raad van Bestuur* ».

C'est ce dernier comit  d'audit qui est charg  de l' valuation et de l'autorisation d' ventuels services "non-audit" (suivant le syst me de pr -autorisation) et de l'approbation des honoraires y aff rents. Il n'a pas  t  proc d    la mise en place de comit s d'audit au niveau des soci t s de droit belge.

Le centre de coordination a fait appel au r seau du commissaire pour la prestation de certains services sp cifiques non-audit, qui porteraient plus particuli rement sur de la consultance et de l'assistance dans le cadre des d clarations fiscales    tablir pour les revenus per us au cours de l'ann e 2004 par des cadres  trangers employ s en Belgique. Le requ rant a par ailleurs confirm  que les missions de nature fiscale envisag es ne comportent aucune repr sentation de la soci t  contr l e dans la r solution de litiges. De l'avis du commissaire, ces prestations ne sont pas interdites et ne mettent pas en cause son ind pendance en tant que commissaire.

Sur base des informations communiqu es par le commissaire, tant le d tail des diff rentes missions que les honoraires propos s pour les prestations envisag es ont  t  pr alablement soumis pour approbation au comit  d'audit international pr cit  qui les a explicitement autoris s.

Eu  gard   la structure d'organisation centralis e et au r le assum  par le centre de coordination dans ce cadre, ces prestations de services feront l'objet d'une facturation centralis e au niveau du centre de coordination, qui   son tour r percutera l'int gralit  de ces charges sur les autres soci t s du groupe faisant partie de l'organisation centrale des ventes en Europe.

En ce qui concerne en particulier le respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s, le commissaire a d clar  que les honoraires pr vus pour la prestation de services comme pr cis e ci-avant,   des cadres  trangers, d passeraient de fa on tr s significative les  moluments attribu s au commissaire au sein des deux soci t s de droit belge pour ce m me exercice. Le commissaire ne sera d s lors en mesure de respecter les dispositions pr cit es du Code des soci t s et ne pourra effectivement pr ster lesdits services, que s'il obtient du Comit  une d rogation   la r gle one to one.

▪ **Avis du Comit  (d rogation)**

Aspects de proc dure

Le requ rant a confirm  par  crit avoir transmis au Comit  toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de ses demandes, et ce conform ment   l'article 2, alin a 7 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 en ex cution de l'article 133, alin a 10 du Code des soci t s visant la cr ation du Comit  d'avis et de contr le de l'ind pendance du commissaire.

Conform ment   l'article 1^{er}, alin a 5 du m me arr t  royal, les experts d sign s respectivement par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et par le Conseil Sup rieur des Professions Economiques ont  t  invit s   donner leur avis sur le dossier.

Nature et port e de l'avis

L'avis formul  ci-apr s a  t  rendu sur base de l'article 133, alin a 6, 2^o du Code des soci t s qui investit le Comit  du pouvoir d'accorder des d rogations au respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

Compatibilit  des services non-audit concern s avec l'exercice du mandat de commissaire

Sans pr judice des dispositions applicables du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution de ces lois, la compatibilit  des services non audit avec l'exercice ind pendant de la fonction de commissaire doit s'analyser, dans le cas pr sent, plus pr cis ment au regard de l'article 183 ter (6^o) de l'arr t  royal du 30 janvier 2001 portant ex cution du Code des soci t s, introduit par l'article 2 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire.

La disposition pr cit e  nonce que le commissaire ne peut se d clarer ind pendant dans les cas o  lui-m me ou une personne de son r seau repr sente la soci t  contr l e dans le r glement de litiges fiscaux ou autres.

Le rapport au Roi qui pr c de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire pr cise par rapport   cette disposition que les prestations relatives   des conseils en mati re fiscale ne sont interdites ni par la Recommandation europ enne du 16 mai 2002 en mati re d'ind pendance des commissaires, ni par la nouvelle l gislation am ricaine. Le m me rapport ajoute qu'en raison du caract re ouvert de l' conomie belge, il ne semble pas justifi  d'inclure dans la liste des prestations interdites celles relatives   des conseils en mati re fiscale. En revanche, le m me rapport estime qu'un commissaire ou qu'une personne de son r seau qui intervient dans la r solution de litiges au nom de la soci t  contr l e, joue un r le incompatible avec sa responsabilit  de commissaire pour rendre un jugement objectif sur les comptes annuels.

D'apr s les informations transmises par le commissaire, les services non-audit qui seraient confi s par le centre de coordination au commissaire durant l'exercice 2005, portent sur des avis et consultations de nature fiscale dans le cadre des d clarations   l'imp t des personnes physiques    tablir par des cadres  trangers employ s en Belgique. Il ne ressort ni de la description de ces services telle qu'elle figure dans le dossier qui a  t  transmis au Comit , ni de l'examen qui en a  t  fait, que la prestation de ces services par le r seau du commissaire serait susceptible de menacer l'ind pendance du commissaire et qu'en agissant de la sorte le commissaire accomplirait un r le de repr sentation incompatible avec sa responsabilit  de commissaire ou encourrait un risque d'autor vision. Le requ rant a par ailleurs confirm  que les

missions de nature fiscale envisagées ne comportent aucune représentation de la société contrôlée dans la résolution de litiges (pour un cas similaire, voir Accom Dérégation 2004/1).

Examen de la demande de dérogation à la règle « one to one »

Toute dérogation à la règle one to one approuvée par le Comité, ne s'applique qu'aux seules prestations futures, en raison du fait qu'une telle dérogation ne peut pas couvrir des dépassements qui auraient déjà été constatés.

La dérogation à la règle one to one sollicitée par le requérant s'applique à l'exercice 2005 (pour les déclarations fiscales des cadres étrangers relatives aux revenus de l'année 2004). Or, le Comité constate à ce titre que certaines prestations de services ont déjà été assurées par le réseau du commissaire – même si les honoraires y afférents sont relativement limités – avant que le commissaire n'eût obtenu l'avis positif du Comité. **Il s'agit en l'espèce d'une manière de procéder négligente qui doit être portée à l'attention du cabinet d'audit et de son réseau, en raison du fait que cela aurait pu entraîner un dépassement illicite de ladite règle one to one.**

Sur base des informations communiquées par le requérant, le Comité constate que les prestations de services envisagées et les honoraires y afférents ont été explicitement et préalablement approuvés par le comité d'audit international précité, en application des règles du groupe en matière d'indépendance du commissaire.

Le Comité a également pris connaissance des procédures internes suivies par le commissaire dans le souci de préserver le respect des règles en matière d'indépendance.

Le Comité constate qu'en l'espèce, le dépassement spectaculaire de la règle one to one au niveau du centre de coordination – calculé sur une base individuelle (voir Accom Interprétation 2004/3) – est essentiellement sinon exclusivement dû à la structure d'organisation centralisée du groupe, prévoyant un rôle important pour le centre de coordination. En raison de cette structure d'organisation, les prestations de services envisagées font, en effet, l'objet d'une facturation centralisée au niveau du centre de coordination, qui à son tour répercutera l'intégralité de ces charges sur les autres sociétés du groupe faisant partie de l'organisation centrale des ventes en Europe.

Dans l'hypothèse où ces prestations de services seraient directement facturées aux sociétés du groupe concernées, sur la base des critères d'imputation objectifs arrêtés par le groupe, il s'avère, au contraire, qu'il n'y aurait pas de dépassement ou un dépassement non significatif de la règle one to one visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés, et calculée conformément à l'avis interprétatif du Comité 2004/3.

Compte tenu de ce qui pr c de, le Comit  est d'avis que l'ind pendance du commissaire des soci t s de droit belge vis es,  tant toutes les deux des filiales   100 % d'un groupe international, ne sera pas ou ne risque pas d' tre mise en cause **quant au fond**   cause du fait que les honoraires pay s pour les prestations de services de nature fiscale, telles qu'envisag es au profit des cadres  trangers employ s en Belgique, d passeront de fa on tr s significative les  moluments attribu s au commissaire pour le mandat qu'il exerce au sein de ces deux soci t s durant ce m me exercice.

Afin d' viter que l'**apparence** d'ind pendance ne risque d' tre compromise, le Comit  recommande cependant qu'  l'avenir le passage d j  inclus   ce sujet dans le rapport annuel du centre de coordination soit substantiellement am lior  et compl t .

- **D rogation**

Pour les motifs expos s ci-avant, le Comit  a d cid  d'accorder au commissaire du centre de coordination la d rogation demand e au respect de la r gle one to one pr vue   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

Le Comit  attire toutefois l'attention explicite sur l'observation critique qu'il a formul e au sujet de la mani re de proc der n gligente constat e dans le pr sent dossier, ainsi que sur sa recommandation que l'information contenue dans le rapport annuel de la soci t  vis e soit substantiellement am lior e et compl t e.

La d rogation porte sur les seules prestations de services de nature fiscale qui seront assur es pendant l'exercice 2005 au profit des cadres  trangers employ s en Belgique et qui, dans un premier stade, seront factur es au centre de coordination. Elle est renouvelable moyennant l'introduction d'une demande motiv e.